



Le Président
Rémy NICOLEAU



1

Annexe

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET CISN RESIDENCES LOCATIVES POUR LA CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU BOIS DES AMOURETTES, A SAVENAY

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Estuaire et Sillon représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président, agissant au nom de ladite Communauté en vertu d'une décision du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2025 ;

Et

CISN Résidences Locatives, SIREN n°006380158, sise 13 Avenue Barbara 44 570 Trignac, représentée par LE HAY Anne-Lise Directrice, ci-après dénommé « CISN Résidences Locatives » ou le Bailleur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une subvention par la Communauté de communes au Bailleur en vue de soutenir la production de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Article 2 : Contexte et enjeux

La Communauté de communes Estuaire et Sillon, dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat, souhaite encourager la production de logements sociaux afin de répondre aux besoins du territoire.

Article 3 : Détails de l'opération

CISN Résidences Locatives, en échange de la subvention, s'engage à réaliser 11 logements locatifs sociaux au Bois des Amourettes, à Savenay, avec les typologies suivantes :

Bois des Amourettes	PLAI	PLUS	PLS	dont PLUS majoré	TOTAL
T1					0

T2	2	4			6
T3	1	2			3
T4	1	1		1	2
T5					0
TOTAL	4	7	0	1	11

Article 4 : Montant de la subvention

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon accorde sa subvention à hauteur de 65 000€ (soixante-cinq mille euros) en vue de financer la construction de l'opération de logements locatifs sociaux au Bois des Amourettes.

Article 5 : Modalités de versement

Le Bailleur pourra, sur simple demande écrite et après obtention de l'accord de subvention, solliciter un acompte à hauteur de 50% sur présentation :

- De la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration
- De l'acte notarié entre le promoteur et le bailleur social pour les opérations VEFA
- De l'agrément financier s'il n'a pas été transmis lors de la demande de subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation :

- De la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- D'un bilan financier après travaux

Article 6 : Engagement du Bailleur

Le Bailleur s'engage à réaliser l'opération dans les délais convenus et à tenir informée la Communauté de Communes Estuaire et Sillon de toute modification substantielle de l'opération (coût, typologie, calendrier).

Article 7 : Impossibilité de réalisation ou d'achèvement de l'opération

En cas d'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, de réaliser ou d'achever l'opération de production de logements sociaux faisant l'objet de la présente convention, le Bailleur s'engage à en informer immédiatement la Communauté de communes par écrit, en exposant les motifs de cette impossibilité.

Un titre de recette serait alors émis par la CCES pour récupérer, selon les cas, l'acompte de subvention reçu par le demandeur. Le remboursement devra intervenir dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification écrite de la demande de remboursement adressée par la Communauté de communes.

Article 8 : Durée de la convention

L'accord de subvention est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification au demandeur, et de la réception de l'accord d'agrément, si celui n'a pas été transmis préalablement.

L'opération devra être achevée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date d'ouverture de chantier (DOC).

Article 9 : Obligation de publicité

L'opération subventionnée, objet de la présente convention, fera l'objet d'une publicité visible pendant toute la durée du chantier sur le site de l'opération.

L'aide de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon devra être mentionnée dans tout support d'information ou de communication relatif à l'opération.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration de l'opération ayant bénéficié d'une subvention.

Article 9 : Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Recours et contentieux

En cas de contentieux relatif à l'application de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction, afin de tenter de trouver entre eux une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A SAVENAY, Le **DATE**

Le Président

Rémy NICOLEAU

CISN Résidences Locatives

Anne-Lise LE HAY